

Note de Présentation :

Règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire

Le règlement permanent de pêche est révisé tous les cinq ans en Maine-et-Loire, par arrêté préfectoral, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission technique départementale de la pêche, et après avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique a transmis une demande de modification de l'article 5 de l'arrêté permanent qui concerne le nombre de captures autorisées.

Ce règlement étant mis en place sur la durée du cahier des charges, et n'ayant pas vocation à évoluer chaque année, les autres dispositions restent inchangées.

Le renouvellement de ce règlement permanent s'opère en parallèle de la révision du cahier de charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial qui a été validé par le Préfet de Maine-et-Loire le 23 juin 2022.

Dans le département de Maine-et-Loire, le présent arrêté détermine, pour cinq ans, les règles relatives à :

- la liste des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie,
- les périodes générales et horaires d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- le nombre maximum de spécimen pouvant être quotidiennement pêché et la taille minimum des poissons capturés (article faisant l'objet d'une modification).
- les procédés de pêche autorisés (détermination du nombre de cannes, engins et filets) dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

S'agissant des périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels spécifiques.

Lors de la commission technique départementale de la pêche du 24 octobre 2023, les prescriptions permanentes en matière de pêche dans le Maine-et-Loire ont été examinées et ont reçu un avis favorable.